

*' des Princes &c. Mai 1724. 345*

*Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre la qualité d'Officier dans ses Troupes; sans Lettres, Brevets, ou Commissions de Sa Majesté, à peine de désobéissance. Mande & ordonne Sa Majesté au Lieutenant de Police de sa bonne Ville de Paris, de s'employer & tenir la main à l'exacte observation de la présente, laquelle sera lue, publiée & affichée par tout où il apartiendra, à ce qu'aucun n'en pre-  
tende cause d'ignorance. Car telle est la volonté de Sa Majesté. Fait à Versailles le 3. Mars 1724.*

*Signé, LOUIS; Et plus bas*

*DE BRETEUIL.*

Ce qui a, dit-on, donné lieu à l'Ordonnance ci-dessus, est le soupçon, que, parmi les Officiers subalternes, ou gens qui se disent tels, & qui sont en cette Ville, il n'y en ait quelques-uns qui ayent de tout autres desseins que ce qui concerne leurs propres affaires, ou le service du Roi. Les desordres & les assassins qui arrivent journellement, sont cause que la Cour a formé le dessein d'en arrêter le cours.

III. On a aussi publié une Déclaration du Roi contre les voleurs & gens de mauvaise vie, dont on a fait depuis peu une exacte perquisition dans tous les quartiers de Paris; elle contient 6. Articles, dont voici la substance.

**L** OUIS, &c. l'attention & les soins que nôtre Parlement de Paris a aportés par nos ordres, dans les dernières Années de nôtre Minorité, à la poursuite & à la punition d'un grand nombre de Vagabonds & Malfauteurs qui s'étoient repandus dans cette Ville & Province, a presque delivré le  
Royaume